

U
Ryne
Matsuzawa

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'évolution de la condition respective des époux est sans doute la plus importante des transformations du droit civil à notre époque. Elle se caractérise par une avancée continue des droits des femmes. En cette matière, les progrès législatifs, le mouvement des idées, le changement des comportements se sont mutuellement nourris et amplifiés, rendant de plus en plus absolue l'exigence d'égalité entre les conjoints.

Parmi les réformes qui au cours de ces deux dernières décennies ont progressivement refondu l'ensemble du droit des personnes et de la famille, les plus récentes, celles de l'autorité parentale (1970), de la filiation (1972) et du divorce (1975) ont totalement écarté l'idée de hiérarchie dans la société conjugale. Mais les lois un peu plus anciennes, de 1964 sur la tutelle et l'émancipation, et surtout de 1965 sur les régimes matrimoniaux, n'avaient pas pu rompre complètement avec les traditions de prépondérance maritale.

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, encore, des inégalités juridiques subsistent, au détriment des femmes, dans les régimes matrimoniaux, et dans l'administration légale des biens des enfants.

*

* *

En ce qui concerne le patrimoine du ménage, la loi du 13 juillet 1965 qui a institué comme nouveau régime légal celui de la communauté réduite aux acquêts, a réalisé un progrès considérable dans la voie de l'égalité des sexes, notamment en remettant à la femme mariée la gestion de ses biens propres. Les grandes qualités techniques de cette réforme ont été reconnues dès l'origine, et l'expérience les a largement confirmées.

.../...

Toutefois, la loi de 1965 a maintenu le principe suivant lequel "le mari administre seul la communauté" (C. Civ., article 1421). Certes la femme est associée aux décisions les plus importantes, et elle bénéficie de diverses garanties et contreparties. Mais celles-ci ont été le plus souvent appliquées dans un sens restrictif. Le poids des habitudes, et la logique d'un dispositif tout de même dominé par les pouvoirs du mari, ont empêché que soient exploitées, comme elles auraient pu l'être, certaines virtualités égalitaires des textes actuels.

Par exemple, l'institution des biens réservés de la femme -ceux qu'elle acquiert avec ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée, et qu'elle administre librement- qui avait été présentée comme devant constituer le pendant des pouvoirs du mari sur les biens communs ordinaires, est restée pratiquement lettre morte. Non seulement les biens financés simplement pour partie avec les gains de la femme ont été entièrement assimilés aux acquêts ordinaires gérés par le mari, mais encore il a été décidé -la question reste toutefois discutée- que les salaires eux-mêmes de l'épouse ne constituaient pas des biens réservés, et la jurisprudence, enfin, a imposé que l'origine de ces biens soit établie en principe par écrit, pour combattre la présomption de communauté et échapper à la qualification de biens communs ordinaires. La preuve de la consistance des biens réservés, à l'assiette en tout état de cause restreinte, a été de la sorte rendue très difficile, et les femmes se sont trouvées empêchées d'exercer concrètement leurs pouvoirs.

L'infériorité du statut de la femme s'est aussi révélée particulièrement sensible dans le domaine du passif de la communauté. Alors, notamment, que les dettes de l'épouse n'engagent que dans certains cas déterminés les salaires de son conjoint, les créanciers du mari peuvent pratiquement toujours, dans les faits, saisir les gains et salaires de la femme. Celle-ci a moins de crédit que son mari, et elle est pourtant davantage exposée aux poursuites des créanciers.

En ce qui concerne la gestion des biens de leurs enfants, les parents ne sont pas non plus placés sur un pied d'égalité. Alors qu'ils exercent en commun, dans la famille légitime, leur autorité parentale sur la personne de l'enfant, le père est, seul, administrateur légal des biens de celui-ci.

*

* *

Les dispositions qui viennent d'être évoquées ne correspondent plus à nos conceptions, ni à l'esprit rigoureusement égalitaire qui domine désormais le droit de la famille.

Elles présentent pour les femmes, particulièrement dans les périodes de crise que provoquent les difficultés financières ou la mésentente du couple, de graves inconvénients concrets.

Le principe constitutionnel d'égalité entre les sexes, de même que certains engagements internationaux souscrits en ce domaine par notre pays dans le cadre de l'organisation des Nations Unies ou du Conseil de l'Europe, incitent à les remettre en cause.

L'exemple des pays limitrophes de la France qui ont maintenant tous adopté des régimes matrimoniaux strictement égalitaires -- sous réserve du cas de la Suisse, où une loi votée à cet égard par le Parlement, le 5 octobre 1984, pourrait encore être soumise à référendum -- conduit également à les reconsidérer.

Le Gouvernement estime donc que le moment est venu de faire disparaître ces séquelles du statut d'infériorité de la femme mariée, pour parvenir sur le plan patrimonial - comme c'est dès à présent le cas pour les rapports personnels - à une totale égalité de droit entre les époux.

*

* *

.../...

De multiples initiatives ont déjà été prises en ce sens depuis une dizaine d'années : plusieurs propositions de lois, notamment celle déposée en 1976 par M. JOZEAU-MARIGNE, alors président de la commission des lois du Sénat ; un projet de loi, en 1978, qui, l'année suivante, a été adopté en première lecture par le Sénat.

Ces précédentes tentatives de réforme visaient, au delà de l'objectif global d'égalité entre les époux, à répondre aux préoccupations des femmes de certains travailleurs indépendants, agriculteurs et commerçants ou artisans, qui voyaient dans une modification du régime légal un élément de nature à favoriser la reconnaissance de leur travail dans l'exploitation ou l'affaire familiale. Ces revendications ont maintenant été satisfaites par des lois spécifiques : la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Restent donc les seuls problèmes de droit civil, à la solution desquels s'attache le présent projet de loi.

*

* *

Ce projet a été conçu comme la continuation de l'oeuvre entreprise par le législateur de 1965. Il maintient le choix fondamental, fait à l'époque, de la communauté réduite aux acquêts en tant que régime légal.

Les Français sont, en effet -comme l'a démontré un sondage d'opinion effectué en 1979 à la demande la Chancellerie- très attachés à ce régime qui traduit bien, au plan patrimonial, la communauté de vie et d'intérêts qui naît du mariage, entre les personnes.

.../...

Il est en outre apparu, qu'à condition de rééquilibrer en son sein la distribution des pouvoirs, le régime de la communauté réduite aux acquêts était le plus apte à établir une égalité réelle, et non pas simplement formelle, entre les conjoints. Par rapport à d'autres formules telles que la séparation de biens ou la participation aux acquêts, qui peuvent elles aussi conduire à une parfaite symétrie de droit entre les époux, le régime retenu a l'avantage de permettre aux femmes de participer, pleinement et immédiatement, à la propriété et à la gestion des acquêts réalisés pendant le mariage. Il pallie ainsi l'inégalité économique qui subsiste encore le plus souvent entre les hommes et les femmes, lesquelles, en nombre important, n'exercent pas de profession, ou ont des revenus moindres que ceux de leurs conjoints.

*

* *

Si la communauté réduite aux acquêts n'est pas remise en cause dans son principe, ses règles de gestion, en revanche, sont transformées pour instaurer en la matière une égalité totale entre les époux.

Les dispositions relatives aux pouvoirs qui s'appliquent actuellement au seul mari sont bilatéralisées. La femme aura désormais, comme son conjoint, le pouvoir d'administrer et de disposer seule des biens communs (Article 1421).

Toutefois, certains actes graves, portant sur des éléments importants du patrimoine du ménage, et que le mari, dès à présent, ne peut accomplir sans le consentement de sa femme devront être effectués conjointement par les deux époux. Il s'agit des actes d'aliénation et de constitution de droits réels portant sur des immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, ainsi que de la passation des baux ruraux ou commerciaux sur des biens communs (articles 1424 et 1425).

.../...

Ces règles sont destinées à assurer l'égalité des conjoints tout en préservant, autant qu'il est possible, leur indépendance, particulièrement celle des femmes, à l'égard desquelles la réforme n'atteindrait pas son but si elle ne leur apportait que des pouvoirs dont les intéressées ne pourraient user qu'avec l'accord de leurs maris. Le principe étant que chaque conjoint pourra agir de manière autonome, c'est seulement pour un petit nombre d'opérations importantes qu'existera une obligation d'action conjointe, destinée à empêcher qu'une initiative inconsidérée d'un seul époux mette en péril les intérêts essentiels du ménage.

L'article 1421, premier alinéa du code civil qui vous est proposé précise que chaque époux devra respecter les actes accomplis par son conjoint. Malgré cette précision, certains craindront peut-être que le dispositif de gestion concurrente qui a été retenu entraîne un risque d'anarchie dans la gestion de la communauté, parce que les deux époux pourraient effectuer des actes contradictoires sur le même bien.

A l'examen, ce risque apparaît plus théorique que réel. Dans plusieurs domaines, -par exemple, pour tous les contrats passés en vue de l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants, ou encore en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale sur la personne des enfants- les époux disposent déjà de pouvoirs concurrents, dont l'expérience démontre qu'ils les utilisent presque toujours harmonieusement. Pour les cas exceptionnels où des conflits pourraient tout de même se produire dans le nouveau régime proposé, les principes généraux du droit civil apporteront des solutions suffisantes. Il y aurait lieu, notamment, de faire prévaloir le contrat ayant le premier reçu date certaine, ou le tiers acquéreur entré, le premier, en possession d'un bien meuble.

Il convient d'ajouter que, depuis 1976, a été établi en Belgique un régime de gestion concurrente de la communauté, très semblable à celui que prévoit le présent projet de loi. Or les inquiétudes que ce dispositif avait pu provoquer à l'origine chez nos voisins se sont révélées totalement infondées : depuis 8 ans, l'article 1416 du code civil Belge qui confère à chaque conjoint le pouvoir de gérer seul en principe la communauté, n'a donné lieu à aucune difficulté ni à aucun contentieux notables.

.../...

Une dernière indication mérite d'être apportée à propos de la gestion de la communauté. Il a été fait en sorte d'assurer l'autonomie des époux dans le domaine professionnel. Le projet prévoit à cet égard que l'époux exerçant une activité professionnelle séparée aura seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci. Toutefois, même dans ce domaine, le concours du conjoint sera exigé pour les actes les plus graves que, de manière générale, les époux ne peuvent faire l'un sans l'autre dès lors qu'ils portent sur des biens de communauté.

*

* *

Dans sa composition, la communauté est réunifiée en raison de la disparition de l'institution des biens réservés de la femme. Cette institution, dont on a vu qu'elle n'a jamais fonctionné de manière satisfaisante, n'avait plus de raison d'être dans l'organisation désormais égalitaire des rapports entre époux.

Le régime du passif de la communauté, lui aussi réunifié, est en outre considérablement simplifié, grâce à la suppression des distinctions très complexes qui devaient être faites jusqu'à présent en la matière entre l'homme et la femme. Les deux conjoints ayant les mêmes pouvoirs de gestion de la communauté, reçoivent les mêmes pouvoirs pour engager celle-ci : les dettes de chacun d'entre eux obligent l'ensemble des biens communs (article 1414).

Favorable au crédit des conjoints, et d'abord à celui de la femme, cette extension du gage de leurs créanciers à l'ensemble des biens communs, maintenant décloisonnés par la disparition des biens réservés, aurait certainement comporté des dangers si deux mesures de précaution n'avaient pas été prises.

La première consiste à mettre les gains et salaires de chaque conjoint à l'abri des créanciers de l'autre, sauf lorsque l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (article 1414). En l'état actuel des textes, n'importe quel engagement de leurs maris peut pratiquement entraîner la saisie des gains et salaires des femmes, ce qui place parfois les intéressées dans des situations dramatiques.

La seconde précaution résulte de la mise en place d'un régime spécial pour deux opérations, l'emprunt et le cautionnement, dont l'expérience démontre qu'elles sont particulièrement dangereuses pour les conjoints. L'article 1415 du code civil qui vous est proposé prévoit que chaque époux ne pourra engager que ses biens propres et ses revenus -c'est-à-dire les revenus de ses propres et ses gains et salaires- par un cautionnement ou un emprunt, à moins que celui-ci n'ait été contracté, soit avec le consentement exprès de l'autre conjoint, soit pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Ce dispositif a paru de nature à bien protéger les intérêts de la famille, tout en préservant l'autonomie de chaque conjoint.

Parmi plusieurs autres modifications apportées aux règles de répartition du passif entre les époux, on évoquera enfin rapidement celles qui concernent les dettes antérieures au mariage. Le sort fait actuellement aux créanciers concernés est généralement jugé rigoureux : ceux-ci, en effet, n'ont en principe action que sur les biens propres (souvent inexistants) de leur débiteur. Le projet améliore la situation de ces créanciers en étendant leur gage, au delà des biens propres de l'époux débiteur, aux revenus de celui-ci (article 1411, alinéa 1).

*

* - *

Parmi les dispositions ayant trait à la dissolution, à la liquidation et au partage de la communauté, il y a lieu de noter la suppression (imposée par le nouveau principe d'égalité) des privilèges qui étaient jusqu'à présent accordés aux femmes en matière de prélèvements de biens communs. Les prélèvements de la femme ne s'exerceront plus avant ceux du mari, et quand les deux époux voudront simultanément prélever le même bien, il sera procédé par voie de tirage au sort. De même, en cas d'insuffisance de la communauté, la femme ne pourra plus exercer ses reprises sur les biens personnels du mari : les prélèvements de chaque époux feront l'objet d'une réduction proportionnelle, à moins que l'insuffisance de la communauté soit imputable à la faute de l'un d'entre eux ; dans ce cas, l'autre pourra exercer ses prélèvements avant l'époux responsable, et même les exercer sur les biens propres de celui-ci (articles 1471 et 1472).

Les règles d'évaluation des récompenses, c'est-à-dire des sommes d'argent qui sont calculées au moment de la liquidation du régime pour compenser le passage de valeurs de la communauté à un patrimoine propre, ou inversement, sont assouplies (article 1469, alinéa 3). Ces règles, qui permettent de corriger les effets de la dépréciation monétaire sont, pour l'essentiel, rendues applicables aux créances entre époux lesquelles jusqu'à présent ne faisaient l'objet d'aucune revalorisation (article 1479). Enfin, dans tous les cas où le montant d'une récompense est revalorisé, il paraît souhaitable, pour ne pas imposer une trop lourde charge au débiteur, de prévoir que les intérêts seront dus, non à partir de la dissolution, mais à dater du jour de la liquidation, qui est celui où est fixé le montant définitif de la récompense (article 1473).

.../...

*

* *

La consécration du principe de l'égalité entre les époux a imposé de nombreuses autres adaptations. Certains textes, jusque là applicables au seul mari sont bilatéralisés. Il en est ainsi, de l'article 1423 du code civil, relatif aux legs de biens communs, ou encore de l'article 1439 concernant la dot constituée à l'enfant du couple en biens de la communauté. D'autres règles qui s'expliquaient par la prépondérance de droit ou de fait exercée par le mari, et qui tendaient à prendre en compte ou à corriger celle-ci, ont pu être purement et simplement abrogées. C'est le cas, par exemple, des dispositions relatives au remploi fait par le mari pour le compte de la femme, ou encore de celles applicables aux dettes résultant de l'exercice par la femme d'une profession séparée (actuels articles 1435 et 1420).

Par ailleurs, il est apparu souhaitable de supprimer le formalisme du remploi dans les rapports entre époux (article 1434) et de faire disparaître deux prohibitions traditionnelles, dont les justifications s'étaient estompées, mais qui provoquaient en pratique des difficultés (la prohibition des ventes entre époux, article 1595, et celle de certaines sociétés entre conjoints, article 1832-1). Quatorze articles du code civil ont pu être entièrement abrogés, et, de manière générale, il a été possible d'alléger sensiblement l'intervention législative dans le régime matrimonial.

*

* *

En ce qui concerne les régimes conventionnels, on relèvera la disparition de deux clauses relatives à l'administration de la communauté - qui étaient d'ailleurs déjà pratiquement inusitées. La clause de représentation mutuelle qui établissait une répartition des pouvoirs très proche de celle que prévoit le nouveau régime

.../...

légal perdait, pour cette raison, tout intérêt. Quant à la clause d'unité d'administration conférant au mari la gestion des biens propres de la femme, elle était condamnée par le nouvel article 225 du code civil qui -sous réserve des mandats toujours révocables que les époux peuvent se donner à cet égard pendant le mariage- fait du droit d'administrer ses biens personnels et d'en disposer, une règle d'ordre public.

D'autres innovations touchent le régime de la participation aux acquêts. Introduit dans notre pays par la loi du 13 juillet 1965, ce régime, d'abord reçu avec réserve par les praticiens, connaît depuis quelques années une légère, mais constante progression. S'il a été écarté en tant que régime légal parce qu'il n'aurait conféré, pendant la durée du mariage, aucun droit aux femmes encore nombreuses qui n'exercent pas de profession, il n'en présente pas moins de très importants avantages. Séparatiste durant le mariage, il donne à chaque époux le maximum d'indépendance dans la gestion de tous ses biens, et en même temps une grande sécurité vis-à-vis des créanciers de son conjoint. Communautaire, mais en valeur seulement, à partir de la dissolution, il permet alors à chacun des époux de participer à l'enrichissement de l'autre. Bien adapté à la situation de beaucoup de couples des générations nouvelles, dans lesquels les deux conjoints disposent de ressources équivalentes, il devrait recevoir de leur part un accueil de plus en plus favorable.

Afin de faciliter ce développement, le présent projet de loi apporte aux dispositions légales applicables à la participation aux acquêts un certain nombre de compléments et d'aménagements inspirés des analyses doctrinales auxquelles ce régime a donné lieu, ainsi que des pratiques notariales. Ces modifications ont un caractère trop technique pour qu'on puisse les détailler ici. On se bornera à indiquer qu'elles tendent essentiellement à renforcer encore l'indépendance respective des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts, et à corriger sur quelques points les règles de liquidation de ce régime.

*

* *

.../...

Pour être complète, la consécration du principe de l'égalité des époux dans le droit patrimonial de la famille imposait, hors du domaine des régimes matrimoniaux, une modification des dispositions applicables à l'administration légale des biens des enfants mineurs.

Les textes proposés suppriment en la matière toute prééminence du mari. Adoptant une solution symétrique de celle qui est déjà en vigueur pour l'exercice de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant, ils prévoient que lorsqu'ils exerceront en commun l'autorité parentale, les deux parents assumeront conjointement l'administration légale. Dans les autres cas, l'administration légale appartiendra, sous le contrôle du juge des tutelles, à celui des parents qui exercera l'autorité parentale.

L'exercice conjoint de l'administration légale, qui sera donc désormais la règle dans la famille légitime unie, ne devrait pas soulever de difficultés pratiques. En effet, l'article 389-4 du code civil, qui est maintenu en vigueur, dispose que chaque époux est réputé à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration concernant le patrimoine de l'enfant. Mais le père et la mère ne pourront faire l'un sans l'autre les actes de disposition pour lesquels le mari doit déjà, maintenant, recueillir le consentement de son épouse. Pour ces actes de disposition, la distinction faite par les textes actuels entre les opérations les plus graves, comme la vente d'immeuble et la transaction, qui doivent être autorisés par le juge des tutelles, et les actes ordinaires, dont il est seulement donné avis au juge, est maintenue. Mais les pouvoirs du magistrat sont renforcés dans cette seconde hypothèse : il est désormais prévu qu'il pourra s'opposer à l'acte dont il aura reçu avis (article 389-5, alinéa 1er).

Enfin la jouissance légale sur les biens de l'enfant, c'est-à-dire le droit de disposer de ses revenus, qui est attachée à l'administration légale, pourra revenir comme celle-ci au père ou la mère, ou aux deux conjointement.

*

* *

.../...

Les dispositions transitoires (articles 15 à 21) ont fait l'objet d'une attention particulière. En effet, l'application d'un régime matrimonial peut s'étendre sur plusieurs dizaines d'années : pour éviter de bouleverser les prévisions faites par les époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, il ne saurait être question de l'appliquer immédiatement et sans nuances à tous les intéressés ; mais la survie de la loi ancienne soulève elle-même d'autant plus de difficultés qu'elle risque de se prolonger pendant une très longue période.

Le présent projet s'efforce d'assurer aussi largement que possible l'application immédiate des nouvelles règles afin que le plus grand nombre de ménages puisse bénéficier de celles-ci, et pour limiter au maximum les complications résultant de la coexistence de systèmes juridiques différents dans le même domaine.

Dès son entrée en vigueur, la loi régira donc, en règle générale, tous les époux quelle que soit la date de leur mariage. Mais plusieurs exceptions ont du être apportées à ce principe. En particulier, il est prévu que le droit de poursuite des tiers ayant une créance antérieure à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, restera déterminé par la loi ancienne. Par ailleurs, conformément aux principes généraux du droit transitoire en matière de contrats, les époux ayant adopté un régime conventionnel avant l'entrée en vigueur de la loi resteront soumis aux dispositions de leur contrat. Toutefois, les conjoints qui auront choisi par contrat de mariage un régime de communauté seront immédiatement soumis au droit nouveau pour tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens propres.

*

* *

Telles sont les principales dispositions de ce projet de loi.

Destinées essentiellement à établir l'égalité des époux dans le droit patrimonial, elles permettent également d'apporter à celui-ci des simplifications notables. Elles paraissent bien répondre, ainsi, aux aspirations des hommes et des femmes de notre temps, de même qu'aux exigences de la vie moderne.

PROJET DE LOI

relatif à l'égalité des époux
dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion
des biens de leurs enfants

Vu l'article 34 de la Constitution,
Vu le Code Civil,

Le Conseil d'Etat entendu,

SECTION I
Des régimes matrimoniaux

ARTICLE PREMIER .

Les articles 223 et 225 du code civil
sont remplacés par les dispositions sui-
vantes :

"Article 223 : Chaque époux peut exercer
une profession séparée sans le consentement
de l'autre.

"Article 225 : Chacun des époux peut
administrer, aliéner et obliger seul ses
biens personnels, en pleine propriété.

ARTICLE 2

Les articles 1409, 1411, alinéa 1, 1413,
1414, 1415, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425,
1426, alinéa 1, 1427, alinéa 1, 1434, 1435,
1436, 1439, 1442, alinéa 1, 1447, alinéa 1,
1449, alinéa 2, 1469, alinéa 3, 1471, 1472,
1473, 1479, sont remplacés par les
dispositions suivantes :

"Article 1409 : La communauté se compose passivement :

"A titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

"A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté.

"Article 1411, alinéa 1 : Les créanciers de l'un ou de l'autre époux, dans le cas de l'article précédent, ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur.

"Article 1413 : Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour, quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

"Article 1414 : Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint, que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

"Article 1415 : Chaque époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que celui-ci n'ait été contracté soit avec le consentement exprès de l'autre conjoint, soit pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

"Article 1421 : Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, pourvu que ce soit sans fraude ; il répond des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion et doit respecter les actes accomplis par son conjoint.

L'époux qui exerce une activité professionnelle séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

Le tout sous réserve des articles qui suivent.

"Article 1422 : Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté, même pour l'établissement des enfants communs.

"Article 1423 : Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'évènement du partage, tombe au lot des héritiers du disposant ; si l'effet ne tombe point dans leur lot, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux disposant, et sur les biens personnels de ce dernier.

"Article 1424 : Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

"Article 1425 : Les époux ne peuvent non plus, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les baux passés par un conjoint sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

"Article 1426, alinéa 1 : Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice des ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 et 1447 sont applicables à cette demande.

"Article 1427, alinéa 1 : Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

"Article 1434 : L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration, l'emploi ou le remploi peut être établi selon les modes de preuve prévus à l'article 1402, mais il ne produit ses effets que dans les rapports entre époux.

"Article 1435 : Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation le bien acquis prend le caractère de propre au moment où les sommes attendues du patrimoine propre sont versées dans la communauté, à condition que ce versement intervienne dans les deux ans de la date de l'acte.

"Article 1436 : Quand le prix et les frais de l'acquisition excèdent la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, la contribution de la communauté devait être supérieure à celle de l'époux acquéreur, le bien acquis tomberait en communauté, sauf la récompense due à l'époux.

"Article 1439 : La dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté est à la charge de celle-ci.

Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux, à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.

"Article 1442, alinéa 1 : Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.

"Article 1447, alinéa 1 : Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte d'avocat à avocat, ou d'avoué à avoué de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

"Article 1449, alinéa 2 : Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers les règlements de toutes les charges du mariage.

"Article 1469, alinéa 3 : Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si, le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

"Article 1471 : Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait cependant préjudicier par son choix aux droits que peut avoir son conjoint de demander le maintien de l'indivision ou l'attribution préférentielle de certains biens.

Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort.

"Article 1472 : En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs ; il peut même les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable.

"Article 1473 : Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, ses intérêts courent du jour de la liquidation.

"Article 1479 : Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, dans les cas prévus par celui-ci ; leurs intérêts ne courent alors que du jour de la liquidation.

ARTICLE 3

Le paragraphe 3 de la section III du chapitre II du titre V du livre troisième du code civil s'intitule :

"De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution".

ARTICLE 4

Les articles 1482 et 1483 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 1482 : Si le passif commun n'a pas été entièrement acquitté lors de la dissolution, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui étaient entrées en communauté de son chef.

"Article 1483 : Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint.

Mais, après le partage et sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait un inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu après le partage, ainsi que du passif commun déjà acquitté.

ARTICLE 5

La section II de la deuxième partie du chapitre II titre V du livre troisième du code civil s'intitule :

"De la clause de main commune".

ARTICLE 6

Cette section comporte l'article suivant :

"Article 1503 : Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs doivent être faits sous la signature conjointe des deux époux.

Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux.

ARTICLE 7

L'article 1518 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1518 : Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé

conserve ses droits pour le cas de survie, à moins que les avantages matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, sans préjudice de l'application de l'article 268. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits.

ARTICLE 8

Il est inséré dans le code civil, après l'article 1542, un article 1543 ainsi rédigé :

"Article 1543 : Les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances qu'un époux peut avoir à exercer contre l'autre.

ARTICLE 9

Les articles 1570, 1571, alinéa 2, 1573, 1574, 1577, 1578, alinéa 4, 2137, alinéas 1 et 2, 2139, alinéas 1 et 2, 2142 et 2163, alinéa 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 1570 : Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits, ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire peut être rapportée par les moyens de preuve de l'article 1402.

"Article 1571 : Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, alinéa 3. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final.

"Article 1573 : Aux biens existants, on réunit fictivement les biens ne figurant pas dans le patrimoine originaire et dont l'époux a disposé par donation entre vifs sans l'accord de son conjoint, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, s'il n'y a donné son consentement.

"Article 1574 : Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation.

De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, sans en exclure les sommes qui pourraient être dues au conjoint, et qui doivent être évaluées selon les modalités de l'article 1469.

La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui avaient été apportées pendant le mariage à des biens originaires donnés par un époux sans le consentement de son conjoint avant la dissolution du régime matrimonial, doit être ajoutée au patrimoine final.

"Article 1577 : L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement en commençant par les aliénations les plus récentes, sur les biens visés à l'article 1573 qui avaient été aliénés par donation entre vifs ou en fraude des droits du conjoint.

"Article 1578, alinéa 4 : L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Les actions ouvertes contre les tiers en vertu de l'article 1167 du code civil se prescrivent par deux ans à compter de l'ouverture de la liquidation.

"Article 2137, alinéas 1 et 2 : Hors le cas de la participation aux acquêts, l'hypothèque légale ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.

Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que l'affaire a été inscrite au répertoire général des affaires prévu à l'article 726 du nouveau code de procédure civile. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions.

"Article 2139, alinéas 1 et 2 : Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut consentir, au profit des créanciers de l'autre époux ou de ses propres créanciers, une cession de son rang ou une subrogation dans les droits résultant de son inscription.

Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale ou éventuellement judiciaire garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à un époux, pour lui ou pour ses enfants.

"Article 2142 : Les dispositions des articles 2136 à 2141 sont portées à la connaissance des époux ou futurs époux dans les conditions fixées par un décret.

"Article 2163, alinéas 1 et 2 : Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut en donner mainlevée totale ou partielle.

Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à un époux, pour lui ou pour ses enfants.

SECTION II
De l'administration légale des biens
des enfants

ARTICLE 10

Les articles 383, 389 et 389-5 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 383 : L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

"Article 389 : Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

"Article 389-5 : Dans l'administration légale pure et simple, les parents doivent, quinze jours au moins avant d'accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille, en donner avis au juge des tutelles. Celui-ci peut s'opposer à l'acte envisagé.

A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement.

SECTION III
Dispositions diverses

ARTICLE 11

Les articles 305, alinéa 2, 942, 1832-1, alinéa 1, 1873-6, alinéa 2, 1940, 1941 et 2208 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 305, alinéa 2 : Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance.

"Article 942 : Les mineurs et les majeurs en tutelle ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de publication des donations ; sauf leur recours contre leurs tuteurs, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu dans le cas où les dits tuteurs se trouveraient insolvables.

"Article 1832-1, alinéa 1 : Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociables, deux époux seuls ou avec d'autres personnes, peuvent être associés dans une même société et participer ou non à la gestion sociale.

"Article 1873-6, alinéa 2 : Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs attribués à chaque époux sur les biens communs. Il peut toutefois disposer des meubles corporels pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à déperissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite.

"Article 1940 : Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens déposés.

"Article 1941 : Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient si leur gestion ou leur administration est finie.

"Article 2208 : L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre les deux époux.

ARTICLE 12

Sont abrogés les articles 224, alinéa 2 et 3, 818, 940, alinéa 1, 1418, alinéa 2, 1419, 1420, 1430, 1502, 1504 à 1510, 1595 et 2135 du code civil.

ARTICLE 13

L'article 30-3° de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 30-3° : Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 305, alinéa 2 du code civil.

ARTICLE 14

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

SECTION IV
Dispositions transitoires

ARTICLE 15

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

A compter de cette date, elle régira tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, sous réserve des dispositions qui suivent.

ARTICLE 16

Le droit de poursuite des tiers ayant une créance née avant l'entrée en vigueur de la présente loi restera déterminé par la loi ancienne.

ARTICLE 17

Les époux mariés avant le 1er février 1966 continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et acquêts. Celle-ci sera régie par les dispositions des articles 1498 à 1502 du code civil.

ARTICLE 18

Les articles 1419, alinéa 1 et 1420 anciens du code civil continueront à recevoir application lorsque le consentement, l'accord ou l'ingérence du mari seront intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 19

Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les règles nouvelles relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux dettes entre époux seront applicables dans tous les régimes matrimoniaux non encore liquidés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 20

Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat demeureront applicables.

Toutefois, si les intéressés étaient convenus d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens propres.

ARTICLE 21

Les dispositions des articles 1570, 1571, alinéa 2, 1573, 1574, 1577 et 1578 alinéa 4 s'appliqueront immédiatement aux époux ayant adopté le régime de la participation aux acquêts avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque leur contrat de mariage renvoyait sur ces différents points aux anciennes dispositions légales ou en était la reproduction.